

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**  
**PARK & SUITES Paris Grande Bibliothèque**  
**2005**

**Article 1 - REGIME JURIDIQUE**

Le présent contrat est soumis au statut des Résidences de Tourisme. Le résident ne peut se prévaloir des dispositions légales applicables en matière de baux d'habitation, notamment quant au maintien dans les lieux.

**Article 2 – RESERVATION**

La réservation d'une suite au Park & Suites Tolbiac est suivie d'une confirmation de réservation par l'établissement du groupe OCEANIS GESTION.

La réservation doit être garantie et suivie du paiement d'arrhes correspondant à 70 % du prix du séjour pour les séjours de 7 nuits et plus, à une nuit pour les séjours de moins de 7 nuits.

A défaut de ce règlement dans le délai de cinq jours à compter de la réservation, celle-ci est annulée.

**Article 3 – GARANTIE**

La garantie consiste soit en une carte de crédit validée soit en un accord de crédit préalable établi avec la résidence du groupe OCEANIS GESTION.

**Article 4 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le prix de la location comprend la mise à disposition d'un studio/ suite, lit fait, linge de toilette fourni, taxe de séjour en sus.

Les prestations en option ne sont pas incluses dans ce prix.

Hors les cas d'accord de crédit préalable, le prix, sous déduction des arrhes versés à la réservation comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, est payable au plus tard le jour de la prise de possession de la suite.

En cas de prolongation de séjour supérieure à une semaine, le prix de la nouvelle période de séjour est payable d'avance, et par période d'une semaine, de quinze jours ou d'un mois.

Une facture est établie à terme échu.

Le départ anticipé ne donne lieu à aucun remboursement et peut entraîner un changement de tarif.

Les prestations en option sont payables immédiatement dès que leur montant atteint 150 euros.

Aucun escompte n'est appliqué pour paiement anticipé. En cas de non paiement de nos factures à leurs dates de règlement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

**Article 5 – CAUTION**

En vue de garantir la bonne exécution du contrat, le résident doit verser une caution de 600 euros payable à l'arrivée.

La restitution de la caution est subordonnée au paiement de toutes les sommes dues au titre du contrat ; elle sera affectée aux réparations des dégradations, aux frais de ménage ou au remplacement des objets manquants, le tout constaté lors du départ.

La caution ou son solde est restituée au résident au plus tard 7 jours après son départ.

**Article 6 – FORMATION DU CONTRAT**

Le contrat sera valable à partir du versement des arrhes et n'est définitif qu'après règlement effectif du séjour et de la caution.

**Article 7 – DUREE**

La durée du séjour est celle prévue dans la confirmation de réservation par l'établissement du groupe OCEANIS GESTION. Elle peut être prolongée en fonction des disponibilités de la Résidence, à la discrétion du directeur et sans obligation de maintien dans le même appartement au tarif en vigueur, sous réserve que soient soldées toutes les sommes dues au titre du séjour précédent ainsi que le total des sommes dues pour la nouvelle durée.

**Article 8 – FACTURATION**

Les factures sont établies au nom du résident personne physique ou de la personne morale lorsqu'elle prend en charge le prix de la location, ce

dont il devra être justifié par une lettre de la personne morale, adressée à la réservation ou au plus tard à l'arrivée du résident.

**Article 9 – OBLIGATIONS DU RESIDENT**

Le résident usera des lieux loués et de leurs installations en « bon père de famille » en se conformant aux dispositions des présentes et du règlement intérieur de la Résidence.

Toute domiciliation dans la Résidence, à titre privé ou professionnel, est interdite.

L'établissement et la société OCEANIS GESTION pourront pénétrer dans les lieux loués pour les entretenir et s'assurer de la bonne exécution des présentes. A la fin du séjour, le résident devra rendre son appartement propre et en ordre ; à défaut, le ménage lui sera facturé.

**Article 10 – MISE A DISPOSITION ET INVENTAIRE**

La suite est mise à la disposition du résident aux dates et heures précisées, dans un parfait état d'entretien.

A son entrée dans la suite, un inventaire sera effectué et validé par l'établissement du groupe OCEANIS GESTION et le résident.

Lors du départ du résident, l'inventaire et l'état de propreté de la suite font l'objet d'un contrôle.

**Article 11 – ANNULATION**

Toute annulation de la réservation doit être notifiée par écrit à la Résidence, la date de réception valant date d'annulation.

Annulation	Séjour de - de 7 nuits	Séjours de + de 7 nuits
J à J - 7	1 nuit conservée	Totalité des arrhes conservée, soit 70 % du séjour
J - 8 à J - 14	30 € de frais de dossier	30 % des arrhes restitués
J - 15 à J - 30	30 € de frais de dossier	50 % des arrhes restitués
30 J et plus	30 € de frais de dossier	100 % des arrhes restitués, sous déduction de 30 € de frais de dossier

Ces conditions d'annulation peuvent être neutralisées en cas de force majeure, sur présentation d'un justificatif (ex : certificat médical...).

Aucun dérogation ne sera donnée en cas de difficulté posée par un tiers (ex : avis de grève de transport...)

**Article 12 – MODIFICATIONS DE SEJOUR**

Avant le début du séjour, l'établissement du groupe OCEANIS GESTION accepte certaines modifications (dates, type de suite) selon les disponibilités. S'il s'agit d'un raccourcissement de séjours, l'article 11 s'applique sur les nuits annulées.

**Article 13 – RESPONSABILITE**

La responsabilité du groupe OCEANIS GESTION ne pourra pas être engagée en cas de vols ou de dégradations d'effets personnels, dans les suites, y compris dans les locaux communs, les parkings et toutes autres dépendances ou annexes de la Résidence ; le présent contrat d'hébergement étant soumis au statut des Résidences de Tourisme, les dispositions des articles 1952 et suivants du code civil, relatives aux hôteliers, ne sont pas applicables.

**Article 14 – RESILIATION – NON-RENOUVELLEMENT**

Le contrat sera résilié de plein droit, sans formalité et sans délai, en cas d'inexécution par le résident de l'une quelconque de ses obligations, notamment à défaut de provision en cas de paiement par chèque ou carte de crédit. Le résident devra immédiatement quitter les lieux et pourra être expulsé si besoin est avec le concours de la force publique.

Le montant de la caution restera acquis à OCEANIS GESTION, à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres.

La Résidence sera en droit de refuser le renouvellement du contrat d'un client dont le comportement aura été de nature à perturber le séjour des autres occupants.